

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRETE COMPLEMENTAIRE

S/2005-06-17-0020-Préf

**A l'arrêté du 19 février 1996
autorisant la Société ROUSSELOT
à exploiter l'ensemble des activités
de l'établissement spécialisé dans la fabrication de gélatines
à l'Isle sur la Sorgue.**

=====

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la partie législative du code l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 autorisant la Société SBI (Systems Bio-Industries) à exploiter l'ensemble des activités de l'établissement spécialisé dans la fabrication de gélatines à L'ISLE SUR LA SORGUE ;
- VU les récépissés de changement d'exploitant des 3 avril 1998 (SBI à SKW Biosystems), 7 mars 2000 (SKW Biosystems à SKW Biosystems SAS), 26 avril 2001 (SKW Biosystems SAS à SKW Gelatin et Specialties France SAS) et 14 juin 2002 (SKW Gelatin et Specialties France SAS à ROUSSELOT) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 complémentaire à l'arrêté du 19 février 1996 précité

- VU la demande présentée par Monsieur Frédéric MARTIN, directeur de l'usine ROUSSELOT de L'ISLE SUR LA SORGUE par courrier du 8 mars 2005 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 20 avril 2005 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Vaucluse lors de sa séance du 19 mai 2005 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfectures de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exploitant est autorisé à stocker les os secs (rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées) dans des structures de stockage temporaires d'une surface totale de 2000 m².

La quantité stockée sur l'ensemble du site ne dépasse pas 8200 tonnes.

ARTICLE 2 :

Les aires de réception et les installations de stockage doivent être sous bâtiment pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

Les locaux de stockage doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer. Le sol doit être étanche.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection contre les intempéries.

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

ARTICLE 3 :

Les structures de stockage temporaire doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 autorisant l'exploitation de l'ensemble des activités de l'établissement spécialisé dans la fabrication de gélatines à l'Isle sur la Sorgue.

ARTICLE 4 :

Les os secs étant parfaitement nettoyés et dégraissés, les prescriptions de l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées, soumises à autorisation sous la rubrique 2731 ne s'appliquent pas.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de l'Isle sur la Sorgue, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 17 JUI 2005

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN